

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-25-47 du 26 juin 2025 portant fermeture de certaines voies publiques de la Commune suite à la tempête intervenue le 25 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 71-2026-06-18-00004 du 03 juillet 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air en Saône et Loire ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-26-62 du 20 août 2026 relatif à la fermeture des accès publics menant à la forêt de Germigny jusqu'au 30 septembre 2026, en raison du classement au niveau de risque sévère feux de forêt et d'espace naturel en Saône et Loire ;

Vu la décision préfectorale de fin du risque sévère des feux de forêt d'espace naturel à compter du 21 août 2026 en Saône et Loire ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté municipal N° PM-26-62 du 20 août 2026 peuvent être levées suite au passage au niveau « pas d'alerte » de feux de forêt et d'espace naturel en Saône et Loire depuis le 21 août 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté municipal N° PM-26-62 du 20 août 2026 sont levées à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au Centre Hospitalier d'Aligre, propriétaire de la forêt de Germigny.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourbon-Lancy.

Article 5 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 6 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 15 septembre 2026

Pascal SEURE

Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage